

**COMMUNE
de
BOULBON**

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire N° 159.2024

ARRÊTÉ

Objet : Règlement intérieur du cimetière communal

Le Maire de la commune de BOULBON,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-51, R.2213-1-1 à R.2213-57 et R.2223-1 à D.2223-132,

VU le Code civil,

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article R.421-2 § 1,

VU la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires,

VU le décret n°2008-800 du 20 août 2008 relatif à l'application du second alinéa de l'article 79-1 du Code civil,

CONSIDERANT la nécessité de créer un règlement intérieur du cimetière à l'occasion des travaux d'extension du périmètre dudit cimetière ayant pour effet d'introduire des concessions nouvelles ainsi qu'un espace cinéraire contenant un jardin du souvenir.

<p>ARRÊTE</p>

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

A) GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1: DESIGNATION DU CIMETIÈRE

La commune de BOULBON possède un seul cimetière, situé Montée du cimetière à Boulbon (BdR). À l'occasion des travaux d'extension du périmètre en 2023, la commune de BOULBON a créé de nouvelles concessions ainsi qu'un espace cinéraire comprenant un jardin du souvenir.

ARTICLE 2 : DESTINATION (art. L.2223-3 du CGCT)

Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes propriétaires d'une résidence secondaire dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire N° 159.2024 suite

- 4) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 5) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 3 : SEPULTURES - COLUMBARIUMS - JARDIN DU SOUVENIR

Le cimetière comprend plusieurs espaces concédés ou mis à disposition :

- Terrain commun ou non concédé ;
- Zones de sépultures, concessions ;
- Columbariums (collectif -maximum 2 urnes- ou individuel) pour le dépôt ou l'inhumation des urnes funéraires ;
- Jardins du souvenir pour la dispersion des cendres dans le cimetière ;
- Un dépositoire de 8 places ;
- Deux ossuaires.

B) MESURES D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 4 : HEURES D'OUVERTURE

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours :

- de 8 heures à 18 heures du 1er octobre au 31 mars (exceptionnellement les 1er et 2 novembre, les cimetières resteront ouverts jusqu'à la tombée de la nuit)
- de 7 heures à 22 heures du 1er avril au 30 septembre

Aucune opération (inhumation, exhumation, ouverture de caveau, etc.), aucun travail d'entretien ou de construction ne pourra être effectué en dehors des heures d'ouverture sans autorisation de l'administration communale.

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations ou exhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris),
- durant les inhumations.

ARTICLE 5 : AUTORISATIONS ET INTERDICTIONS

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique ou sauvage même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures, de monter dans les arbres ou sur les monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, de dégrader les tombeaux, les monuments funéraires, les columbariums, les mobiliers urbains, le jardin du souvenir, les allées et plantations diverses mises en place par la collectivité, les équipements publics, etc, et de déposer ou de jeter sur le sol des fleurs, papiers, ordures ..., lesquels devront être déposés dans des containers et emplacements spécialement affectés à cet usage.

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire N° 159.2024 suite

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue au Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires pendant les cérémonies officielles.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 6 : DÉGRADATIONS

La ville de BOULBON décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessionnaires.

Il en est de même pour les ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession immédiatement voisine. Le concessionnaire ou ses ayants droit doivent avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'ils font construire soient suffisamment assurées.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Les terrains ayant fait l'objet de concession doivent être tenus dès leur acquisition par les concessionnaires en bon état de propreté (désherbage). Si tel n'est pas le cas, la commune mettra en demeure le concessionnaire de procéder aux travaux de jardinage et d'entretien.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, la commune pourra engager d'office les travaux d'entretien courant de propreté, aux frais du concessionnaire défaillant ou de ses ayants droit.

Les monuments devront être maintenus en bon état de conservation et de solidité.

De même, tout caveau sera habillé d'un parement en pierre (les côtés pourront être crépis).

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables. La hauteur des chapelles, pierres tombales et caveaux ne pourra excéder la hauteur existante. Il pourra y être ajouté un signe funéraires de toutes sortes (croix...) dont la hauteur ne pourra excéder 1,50m.

Si administration municipale juge qu'un monument ou partie d'un monument menace ruine ou constitue de quelle que manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle mettra en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais, pour remédier à la cause d'insécurité. Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires dans les délais fixés par l'administration municipale.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, la commune pourra engager d'office les travaux en cas de péril, aux frais du concessionnaire défaillant ou de ses ayants droit.

La responsabilité de la ville de BOULBON ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

ARTICLE 8 :

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire N° 159.2024 suite

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

ARTICLE 9 : AUTORISATION D'ACCÈS POUR LES VÉHICULES PROFESSIONNELS ET PARTICULIERS

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.
- L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

ARTICLE 10 : PLANTATIONS

Aucune plantation d'arbres ou d'arbustes n'est autorisée. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les plantes seront tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé et être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les plantes devront être taillées à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

TITRE DEUXIÈME : INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

A) GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET OBLIGATIONS À RESPECTER

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours ouvrables au plus après le décès, sauf en cas de circonstances particulières ou de demande spécifique des proches.
- Ce délai de vingt-quatre heures peut être annulé dans les cas d'urgence prévus par l'article R.2213-18 du Code général des collectivités territoriales.
- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire N° 159.2024 *suite*

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents assermentés et les contrevenants seront poursuivis en cas de trouble à l'ordre public manifeste, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : DÉPOT PROVISOIRE / DÉPOSITOIRE

Après la fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille

Le cercueil peut également être déposé dans un caveau provisoire, le cas échéant après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive. Ce dépôt ne peut excéder cinq ans. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation. L'autorisation du dépôt est donnée par le maire de la commune du lieu du dépôt.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours ouvrable au plus après le décès, sauf en cas de circonstances particulières ou de demande spécifique des proches.
- si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours ouvrables au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le Procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires. Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, les dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.

ARTICLE 13 : IMPOSSIBILITÉ DE CONVERSION

Aucune sépulture en pleine terre située dans un terrain commun ou non concédé ne sera convertie sur place en concession.

ARTICLE 14 : PRISE EN CHARGE / INHUMATION DES INDIGENTS

En application de l'article L.2223-27 du Code général des collectivités territoriales, le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public, en application de l'article L.2223-19 du Code général des collectivités territoriales, n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques.

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire N° 159.2024 *suite*

B) DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 15 :

Dans la partie du ou des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (la commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

ARTICLE 16 : REPRISE

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

ARTICLE 17 :

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

C) DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 18 :

Des terrains pour sépultures particulières pourront être concédés pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire N° 159.2024 suite

ARTICLE 19 : CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Le concessionnaire ne pourra pas choisir l'emplacement et se conformera à la liste d'attente s'il y en a une.

ARTICLE 20 :

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 21 :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de reconstruction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la reconstruction dudit caveau dans un délai de 2 ans et y faire transférer à ses frais dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

ARTICLE 22 : TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. À défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le *de cuius* était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire N° 159.2024 suite

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 23 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

ARTICLE 24 : RÉTROCESSION

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. En principe, aucune rétrocession de concession à la ville ne fera l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 25 : CONCESSIONS GRATUITES

Dans le cas de concession gratuite accordée par la ville à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du conseil municipal.

ARTICLE 26 : CONCESSIONS ENTRETENUES AUX FRAIS DE LA VILLE

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

D) DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

ARTICLE 27 : DANS LE COLUMBARIUM COLLECTIF

- Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement les urnes cinéraires.
- Les familles peuvent déposer 2 urnes maximum dans chaque case, selon la taille et l'encombrement des modèles.
- Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt.

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire N° 159.2024 *suite*

- En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas tenue responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.
- En aucun cas, les cendres des animaux ne pourront être déposées dans le columbarium.

ARTICLE 28 : REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Les emplacements de cases cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans ou de 30 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case concédée pourra être reprise par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Les urnes ne pourront être déplacées des cases sans une autorisation spéciale de l'administration. Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou à la case lui-même. Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc... ne devra être fixé en dehors de la case en tout ou partie. Les objets placés sur la case devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des cases.

E) CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 29 :

Toute reconstruction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux dans l'ancien cimetière. La construction de caveaux et de monument est interdite dans le nouveau cimetière. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (*qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux*). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m.

Concernant l'habillement des cuves en béton, il devra être conforme au présent règlement, l'épaisseur de l'habillement ne devant pas dépasser 4 cms.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

ARTICLE 30 : SIGNES ET OBJETS FUNÉRAIRES

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation avec une hauteur maximum de 1,50 m. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 31 : INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire N° 159.2024 suite

ARTICLE 32 : MATERIAUX AUTORISÉS

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé.

ARTICLE 33 : CONSTRUCTIONS GÉNANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

ARTICLE 34 : DALLES DE PROPRETÉ

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.
Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (*mais en aucun cas remises en place*) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

F) OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 35 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

ARTICLE 36 : AUTORISATIONS DE TRAVAUX

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

ARTICLE 37 : PROTECTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 38 :

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire N° 159.2024 suite

ARTICLE 39 :

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

ARTICLE 40 :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

ARTICLE 41 :

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles.

Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. *(les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande)*

ARTICLE 42 :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 43 :

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 44 :

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

ARTICLE 45 : DÉLAIS POUR LES TRAVAUX

À dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

ARTICLE 46 : NETTOYAGE

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire N° 159.2024 suite

ARTICLE 47 : DEPOSE DE MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

G) RÈGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 48 : AUTORISATION D'INHUMER

En cas d'inhumation en concession particulière, le représentant légal de la famille doit s'adresser en Mairie.

Il doit souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires.

Il doit s'engager à garantir la commune contre toute réclamation ou recours qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite du maire (sur formulaire de demande officiel mentionnant très précisément le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès et celle à laquelle doit avoir lieu son inhumation).

Toute personne qui, sans autorisation, a fait procéder à une inhumation, est passible de peines édictées par l'article R. 645-6 du Code pénal.

ARTICLE 49 : OUVERTURE DU CAVEAU

Lorsqu'une inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée au minimum 24 heures avant l'inhumation, afin que, si quelques travaux de maçonnerie ou autres étaient jugés nécessaires, ceux-ci puissent être exécutés en temps utile par la famille.

Toute ouverture du caveau est soumise préalablement à autorisation du maire.

ARTICLE 50 : INHUMATION

Peuvent être inhumés dans des terrains concédés (sépultures en pleine terre, caveaux ou columbariums) :

- si la concession est individuelle, uniquement la personne au profit de laquelle celle-ci a été délivrée peut être inhumée dans cette concession.
- si la concession est collective, c'est-à-dire si l'acte de concession mentionne les différentes personnes ayant droit à une sépulture dans l'emplacement concédé, seules ces personnes peuvent être inhumées dans ladite concession.
- si la concession est une concession dite de famille, c'est-à-dire si l'acte de concession précise qu'elle est destinée à recevoir la sépulture de l'acquéreur et celles des membres de sa famille, ne peuvent être inhumées dans cette concession uniquement que :
 - o le concessionnaire,
 - o ses parents ; ascendants et descendants, ses alliés,
 - o ses enfants adoptifs,
 - o ses successeurs quand le concessionnaire n'a pas laissé d'héritiers réservataires.

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire N° 159.2024 suite

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

G) RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**ARTICLE 51 : DEMANDES D'EXHUMATION**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

ARTICLE 52 : EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars (*ou 1er octobre et 31 mars*). Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

ARTICLE 53 :

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

ARTICLE 54 : MESURES D'HYGIENE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire N° 159.2024 suite

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

ARTICLE 55 : TRANSPORT DES CORPS EXHUMÉS

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 56 : OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

ARTICLE 57 : REDEVANCES RELATIVES AUX OPERATIONS D'EXHUMATION ET RÉINHUMATION

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 58 : EXHUMATIONS SUR REQUÊTE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

H) RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

ARTICLE 59 :

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 60 :

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire N° 159.2024 suite

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur le 13 Juin 2024.

Mme la directrice générale des services de la mairie,
le service des Cimetières,
le service technique municipal,
et la police municipale,
seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Boulbon, le 13 Juin 2024

Le Maire

Jérémie Becciu

Acte rendu exécutoire
après notification
du



